



LOI n° 2016 - 049

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention Internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR 1979)

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes en mer appelée communément « Convention SAR » (Search and Rescue) a été adoptée lors d'une conférence tenue à Hambourg le 27 avril 1979.

Cette Convention visait l'élaboration d'un plan SAR international de sorte que, quel que soit l'endroit où un accident se produit, le sauvetage des personnes en détresse en mer soit coordonné par une organisation de recherche et de sauvetage et, en cas de besoin, grâce à la coopération entre des organisations de recherche et de sauvetage de pays voisins.

L'obligation pour les navires de prêter assistance aux navires en détresse est consacrée par l'usage et dans les traités internationaux (comme la Convention Internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer « Convention SOLAS »), mais jusqu'à l'adoption de la convention SAR, aucun dispositif international relatif aux opérations de recherche et de sauvegarde n'était prévu. Si, dans certaines régions, il existait une organisation bien établie qui permettait de fournir une assistance rapide et efficace, d'autres régions en étaient totalement dépourvues.

Les Parties adhérees à la Convention sont tenues de veiller à ce que des dispositions soient prises pour fournir les services requis de recherche et de sauvetage dans leurs eaux côtières. Elles sont invitées à conclure avec les Etats voisins des accords en matière de recherche et de sauvetage prévoyant la délimitation de région SAR, la mise en commun de leurs moyens, l'élaboration de procédures communes, la formation et les liaisons. La convention dispose que les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour que les unités de sauvetage des autres Parties puissent entrer rapidement dans leurs eaux territoriales.

La Convention traite ensuite des mesures préliminaires à prendre, et notamment de la création de centres de coordination de sauvetage et de centres secondaires de sauvetage. Elle définit les procédures de mise en œuvre applicables en cas d'urgence ou d'alerte et pendant les opérations de recherche et de sauvetage.

En adhérant à la convention, un Etat doit définir une région de recherche et de sauvetage appelée zone de responsabilité SAR (SRR), mettre en place un ou plusieurs MRCC (Maritime Search and Rescue Coordination Center, les doter des moyens et créer éventuellement des centres secondaires MRSC (Maritime Rescue Secondary Center) dépendants d'un MRCC.

Pour mieux organiser les opérations de sauvetage en cas de détresse, les océans de la planète ont été divisés en plusieurs SRR : Search and Rescue Régions ou Zones SAR. Plusieurs pays collaborent étroitement pour recueillir les renseignements pertinents, et également pour organiser les opérations de recherche et de sauvetage en mer dans leurs Zones SAR.

Madagascar, de par sa position géographique et compte-tenu de contexte mondial des transports maritimes, a grandement intérêt à ratifier la Convention SAR. La longueur des côtes Malagasy et l'étendue de sa zone de responsabilité SAR nécessiteront la mise en place de plusieurs MRCC. De ce fait, la ratification nous aidera dans le sens qu'elle ouvrira la voie vers de multiples opportunités de partenariats afin d'aider Madagascar à respecter ses engagements et ses obligations en matière de recherche et de sauvegarde maritimes.

La ratification de la Convention SAR aura pour impact la baisse significative des accidents en mer et contribue également dans la prévention et la lutte contre la pollution marine.

La Convention SAR est entrée en vigueur le 22 juin 1985. En Octobre 2016, elle a été ratifiée par 107 Etats représentant 80,85% du tonnage mondial.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016 - 049

**autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention Internationale de 1979
sur la recherche et le sauvetage maritimes
(Convention SAR 1979)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 09 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, la loi dont la teneur :

Article premier : - Est autorisée l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR 1979).

Article 2 : - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max